PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 10 MAI 2021 AJOURNEMENT DE LA SÉANCE DU 3 MAI 2021

Séance régulière du conseil municipal tenue le 10 mai 2021 à 14 h par voie de vidéoconférence à laquelle étaient présents Madame et Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Cécile Gauthier, Alain Dubois et Denis Prescott, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, mairesse. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Monsieur le conseiller Jacques Martial était absent.

Hélène Plourde, directrice générale et secrétaire-trésorière était présente.

Après méditation, Madame la Mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée.

193-05-2021 <u>LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

194-05-2021 <u>JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE</u>

Considérant que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

Considérant que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et transgenre (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

Considérant que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

Considérant que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

Considérant qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott Et résolu

Que la municipalité de Mandeville proclame le 17 mai « Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie et de souligner cette journée en tant que telle.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 193-2021

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 193.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa règlementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de lotissement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 avril 2021.

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DUBOIS APPUYÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est de modifier le règlement de lotissement numéro 193 de la municipalité de Mandeville, dont l'effet est de remplacer les dispositions relatives aux privilèges de lotissement.

ARTICLE 2

L'article 2.4 du règlement administratif de la municipalité de Mandeville, intitulé « DÉFINITION DES TERMES », est modifié par l'ajout des termes suivants :

Lot : Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la loi sur le cadastre ou du Code Civil.

Lotissement : Opération cadastrale selon les normes prévues au présent règlement.

Opération cadastrale : Une division, une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lot fait en vertu de la loi sur le cadastre ou du Code civil.

Division : Opération cadastrale qui consiste à créer un nouveau lot issu d'un territoire non cadastré.

Lot originaire: Lot tel que figurant sur le plan du cadastre d'origine.

Plan d'opération Cadastrale : Plan qui illustre une opération cadastrale selon les dispositions du présent règlement et du règlement administratif 195 relatif à l'émission des permis et certificats d'autorisation.

Remplacement : Opération cadastrale qui consiste à créer à partir de lots existants, un nouveau ou plusieurs lots au cadastre actuel.

Terrain : Espace de terre formé d'un ou de plusieurs lots servant ou pouvant servir à un usage principal ou à un projet intégré.

ARTICLE 3

L'article 4.4.1 du règlement de lotissement de la municipalité de Mandeville, intitulé « PRÉVILÈGE DE LOTISSEMENT » est remplacé par l'article 4.4.1 suivant :

4.4.1 PRIVILÈGE DE LOTISSEMENT

Nonobstant toutes dispositions à ce contraire, un permis autorisant la création d'un ou de plusieurs lots ne peut être refusé si une des conditions suivantes est respectée:

1. Le 12 avril 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et, à cette même date, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis.

L'opération doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Au même titre, ces dispositions s'appliquent dans le cas d'une construction détruite par un sinistre après le 12 avril 1983.

- 2. Pour les lots situés sur la ligne extérieure d'un virage, la largeur desdits lots (mesurée à l'avant) peut être réduite d'un maximum de 40% de la norme prescrite tout en respectant la superficie minimale.
- 3. Pour les opérations cadastrales effectuées sur un terrain en bordure d'une route construite avant le 13 avril 1983, la largeur avant d'un lot ou sa profondeur peuvent être réduites d'un maximum de 25% de la norme prescrite tout en respectant la superficie minimale.
- 4. Un terrain en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau contigu à un chemin public et que les lignes latérales de ce terrain sont la confirmation en ligne droite du terrain appartenant au même propriétaire et situé de l'autre côté du chemin public et contigu à ce même chemin public.
- 5. Un terrain qui constitue le résidu d'un terrain dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation et qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale.
- 6. L'opération cadastrale a pour but de créer un lot aux fins d'agrandir un terrain contigu, sans créer un résidu non conforme aux règlements de lotissement et de zonage en vigueur.
- 7. L'opération cadastrale résulte d'une procédure spéciale telle : un bornage, un jugement, une correction faite par le ministère concerné.
- 8. L'opération cadastrale vise l'acquisition d'un terrain à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation.
- 9. L'opération cadastrale vise une déclaration de copropriété verticale faite en vertu du Code Civil.
- 10. L'opération cadastrale concerne la transmission pour cause de décès.
- 11. L'opération cadastrale vise une vente forcée selon le Code Civil, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la loi sur l'expropriation.
- 12. L'opération cadastrale concerne la dation en paiement dans la mesure où elle constitue une clause accessoire à un acte de vente ou à un acte d'hypothèque.
- 13. L'opération cadastrale vise la cession à une municipalité ou à un ministère, d'un terrain à des fins de parcs, de terrains de jeux, de chemins ou de rues.

Ces opérations cadastrales ne confèrent aucun droit aux lots ainsi crées et n'engagent aucunement la municipalité à émettre un permis de construction ou d'autoriser un usage.

ARTICLE 4

L'article 4.4.2 du règlement de lotissement de la municipalité de Mandeville, intitulé « PRÉVILÈGE DE MORCELLEMENT » est remplacé par l'article 4.4.1 suivant :

ARTICLE 4.4.2 MESURES D'EXCEPTION ET PREVILEGES

d) Possibilité d'agrandissement ou autre modification

Un lot ou terrain dérogatoire protégé par droit acquis peut être modifié à l'égard de ses dimensions et de sa superficie, à la condition que la ou les modifications apportées n'aient pas pour effet :

- D'accroître une dérogation déjà existante en regard du lot ou terrain visé;
- De créer une nouvelle dérogation en regard dudit lot ou terrain;
- De rendre dérogatoire un lot ou terrain adjacent au lot ou terrain visé.

Un lot terrain dérogatoire protégé par droits acquis qui a été modifié en vue de le rendre conforme en tout ou en partie ou de réduire une ou des dérogations ne peut être modifié de nouveau afin de recréer une dérogation antérieure à sa modification.

ARTICLE 5

Le présent règlement	entrera en vigueur, conformément à la loi
Mairesse	Directrice générale et
	secrétaire-trésorière

195-05-2021 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 193-2021</u>

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 193-2021 modifiant le règlement de lotissement numéro 193, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE MRC DE D'AUTRAY

DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2021

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa règlementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 avril 2021.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT APPUYÉ PAR MADAME CÉCILE GAUTHIER

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est de créer la zone RB-5 à même la zone RB-2, puis d'y autoriser les usages « Unifamiliales isolées » et « Unifamiliales jumelées » du groupe d'usage « Habitations », ainsi que l'usage « Bureaux » et « Services » du groupe d'usage « Commerces », ainsi que les « Parcs et espaces verts » du groupe d'usage « Usages publics et semi-publics », ainsi que les logements complémentaires tels que prévu à l'article 4.1.3.

ARTICLE 2

Le plan de zonage en annexe 4/4 du règlement de zonage numéro 192 intitulé « Règlement de zonage de la municipalité de Mandeville » est modifié tel qu'apparaissant sur le plan « 4/4B » ci-joint.

ARTICLE 3

La grille des spécifications, annexée au règlement de zonage numéro 192 de la municipalité de Mandeville, est modifiée par l'ajout de la zone RB-5 tel qu'apparaissant à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mairesse	Directrice générale et
	secrétaire-trésorière

196-05-2021 <u>ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO</u> 192-2021

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le deuxième projet du règlement portant le numéro 192-2021 modifiant le règlement de zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2021

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 195.

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa règlementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement administratif;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 6 avril 2021.

EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ALAIN DUBOIS APPUYÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est de modifier le règlement administratif numéro 195 de la municipalité de Mandeville, dont l'effet est l'ajout de termes dans la section « définitions de termes » et l'ajout de dispositions relatives à la délivrance d'une attestation de conformité pour installation sanitaire par un professionnel autorisé.

ARTICLE 2

L'article 2.4 du règlement administratif de la municipalité de Mandeville, intitulé « DÉFINITION DES TERMES », est modifié par l'ajout des termes suivants :

Lot : Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, déposé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de la loi sur le cadastre ou du Code Civil.

Lotissement : Opération cadastrale selon les normes prévues au présent règlement.

Opération cadastrale : Une division, une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lot fait en vertu de la loi sur le cadastre ou du Code civil.

Division : Opération cadastrale qui consiste à créer un nouveau lot issu d'un territoire non cadastré.

Lot originaire: Lot tel que figurant sur le plan du cadastre d'origine.

Plan d'opération Cadastrale : Plan qui illustre une opération cadastrale selon les dispositions du présent règlement et du règlement administratif 195 relatif à l'émission des permis et certificats d'autorisation.

Remplacement : Opération cadastrale qui consiste à créer à partir de lots existants, un nouveau ou plusieurs lots au cadastre actuel.

Terrain : Espace de terre formé d'un ou de plusieurs lots servant ou pouvant servir à un usage principal ou à un projet intégré.

ARTICLE 3

L'article 3.5.8 du règlement administratif de la municipalité de Mandeville est modifié par l'ajout des paragraphes D) et E) suivant :

D) CONFIRMATION

Le requérant d'un certificat d'autorisation pour installation sanitaire doit déposer une confirmation écrite signé par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue) à l'effet qu'il a été mandaté et a reçu les honoraires pour assurer l'inspection des travaux.

E) ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Tout détenteur d'un certificat d'autorisation visant une installation sanitaire, doit au plus tard six (6) mois après la fin des travaux d'installation sanitaire, présenter les documents suivants à l'inspecteur en aménagement et urbanisme :

- 1° Une attestation de conformité signée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue) attestant que l'installation septique construite est conforme au rapport de conception et au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usée des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22). L'attestation de conformité doit comprendre un plan de localisation à l'échelle de l'installation septique telle que construite accompagné de photos démontrant les numéros BNQ des composantes, utilisées, ainsi qu'une certification à l'effet que ladite installation a été construite conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c.Q-2, r.22).
- 2° L'attestation doit également spécifier la capacité et le type de fosse septique ainsi que le nom de l'entrepreneur qui a réalisé les travaux.
- 3° La copie du contrat d'entretien du manufacturier (si applicable).
- 4° La preuve de vidange/désaffectation de l'ancienne fosse septique (si applicable).

ARTICLE 4

Le présent règlement entr	rera en vigueur, conformément à la loi.
Mairesse	Directrice générale et
	secrétaire-trésorière

197-05-2021 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 195-2021</u>

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Dubois Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement portant le numéro 195-2021 modifiant le règlement administratif numéro 195, le tout tel que déposé.

Que copie conforme soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION

Madame la conseillère Cécile Gauthier donne un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation lors d'une séance subséquente, l'adoption d'un règlement modifiant le règlement numéro 384-2020 concernant la gestion contractuelle.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DU RÈGLEMENT 384-2021

Madame la conseillère Cécile Gauthier dépose le projet du règlement portant le numéro 384-2021 modifiant le règlement numéro 384-2020 concernant la gestion contractuelle. La présente modification vise à ajouter des mesures afin de favoriser l'achat de biens et de services québécois.

Le présent projet de règlement est disponible sur demande du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture en communiquant par courriel à municipalite.dg@mandeville.ca ou par téléphone au 450 835-2055.

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE MRC DE D'AUTRAY

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 384-2021

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES MODALITÉS DE LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le conseil municipal de Mandeville a adopté, en date du 5 octobre 2020, un règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, RLRQ 2021, chapitre 7, est entrée en vigueur le 25 mars 2021;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, un règlement de gestion contractuelle doit prévoir des mesures favorisant l'achat de biens et de services québécois, de même que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 mai 2021.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR APPUYÉ PAR MONSIEUR

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE, IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 384-2020 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de ce qui suit :

ARTICLE 7.1 - MESURES VISANT À FAVORISER L'ACHAT DE BIENS ET DE SERVICES QUÉBÉCOIS

- a) Tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, doit favoriser l'achat de biens et de services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.
- b) Au sens du présent article, est un établissement au Québec, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
- c) Au sens du présent article, sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.
- d) Le présent article aura effet à compter du 25 juin 2021 pour une période de trois ans.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

198-05-2021

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2021-0004 - MATRICULE 1344-22-8848, PROPRIÉTÉ SISE AU 122 CHEMIN DE LA MONTAGNE, LOT 5 117 407 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-9

La demande vise à autoriser, pour un bâtiment accessoire (remise), une implantation en cour avant à plus de 18 mètres de la ligne de rue, alors que l'article 4.4.1 du règlement de zonage numéro 192 prescrit une marge de recul avant du bâtiment accessoire égale à celle du bâtiment principal et que l'article 4.3.1 du règlement de zonage numéro 192 interdit l'implantation d'un bâtiment accessoire en cour avant.

Considérant la topographie du site;

Considérant que l'emplacement projeté est à plus de 18 mètres de la rue;

Considérant la présence actuelle d'un abri à bois en cours avant;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée, conditionnellement à ce que le bâtiment accessoire (abri à bois), actuellement en cour avant, soit démoli.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure à la condition ci-haut énoncée.

Adoptée à l'unanimité.

199-05-2021

<u>DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2021-0005 - MATRICULE 2139-73-4744, PROPRIÉTÉ SISE AU 60 CHEMIN VICTORIA, LOT 4 123 043 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-6</u>

La demande vise à autoriser, pour un bâtiment accessoire (garage privé), une implantation en cour avant à plus de 20 mètres de la ligne de rue, alors que l'article 4.4.1 du règlement de zonage numéro 192 prescrit une marge de recul avant du bâtiment accessoire égale à celle du bâtiment principal et que l'article 4.3.1 du règlement de zonage numéro 192 interdit l'implantation d'un bâtiment accessoire en cour avant.

Considérant que le garage sera situé à plus de 20 mètres de la rue;

Considérant que le secteur est boisé;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée, conditionnellement à ce qu'une bande boisée de 15 mètres de profondeur soit laissée entre le chemin Victoria et le garage.

En conséquence, Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott Appuyé par la conseillère Madame Cécile Gauthier Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure à la condition ci-haut énoncée.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

200-05-2021 CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Dubois Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 14 h 25.

Adoptée à l'unanimité.

Francine Bergeron Mairesse Hélène Plourde Directrice générale et secrétaire-trésorière